

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 388

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,  
M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le mot : « au », la fin du 2 de l'article 200 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du code général des impôts.

« II. – L'article 200 B du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 200 B.* – Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du code général des impôts »

« III. – Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 13 octobre 2010. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'assurer que les plus-values de cessions mobilières et immobilières sont soumises à une imposition « de droit commun » au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à une imposition proportionnelle à 18% ou 16%.

---

Cette proposition doit évidemment s'articuler avec les règles d'assiette concernant ces plus-values, dont certaines peuvent être conservées (exonération de la résidence principale) quand d'autres appellent une réforme (abattement progressifs pour durée de détention).

Pour les ménages modestes qui réaliseraient des cessions, cet amendement est préférable aux propositions visant à relever le taux proportionnel d'imposition, dès lors que l'imposition moyenne qu'ils doivent acquitter au barème de l'IRPP est inférieure au taux proportionnel actuellement prévu ou majoré.

Cette proposition pourrait donc conduire à la fois à une diminution du niveau d'imposition des ménages modestes qui réalisent des cessions, et ) une majoration de l'imposition des ménages les plus aisés qui celles bénéficient d'un prélèvement proportionnel à un taux inférieur à leur taux moyen d'imposition.